

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
et des Cultes,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 15 Décembre 1904,

Sur la délibération du Conseil municipal
de Lyon, en date du 13 juin 1905,

Sur la proposition du **Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,**
~~Directeur des Beaux-Arts,~~

Arrête :

Article premier.

Les tombeaux romains conservés sur la
place de Chaulans, à Lyon (Rhône)

sont classés parmi les monuments historiques.